



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Division des personnels enseignants

Du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Sonia BAHLOUL

Tél : 04 72 80 68 96

Mél : ce.ia69-dpe-avancement@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay

69309 Lyon

Cedex 07

Lyon, le 10 mars 2023

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Rhône

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles,

S/C de

Mesdames et messieurs les Inspectrices et

Inspecteurs de l'Education Nationale,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Objet: Campagnes d'avancement des professeurs des écoles du 1^{er} degré public du Rhône au titre de l'année 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels (Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premiers et second degrés, des personnels d'éducation et des PsyEN (Bulletin d'Information Rectoral n°18 du 1er février 2021)

Annexes :

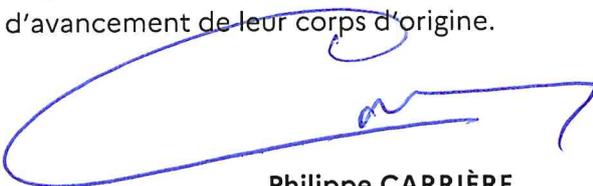
- Annexe 1 : Bonification d'ancienneté pour l'accès au 7^{ème} ou 9^{ème} échelon
- Annexe 2 : Promotion au grade de professeur des écoles hors-classe
- Annexe 3 : Promotion au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle
- Annexe 4 : Promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

La présente note apporte des informations sur l'organisation des campagnes d'avancement 2023 en complément des lignes directrices de gestion citées en référence.

Les tableaux d'avancement sont établis sur la base des barèmes fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est rappelé que ces barèmes ont une valeur indicative.

Seuls sont positionnés au tableau d'avancement les agents éligibles pour chaque campagne.
Sont promus les candidats par ordre de classement, dans la limite du contingent de promotion octroyé et dans le respect des consignes nationales et académiques en matière notamment de représentativité femmes/hommes.

La liste des promus est publiée sur le site internet de la DSDEN. Les agents en détachement (double carrière) éligibles à un tableau d'avancement dans leur corps d'origine, bénéficient d'une appréciation de la valeur professionnelle valable uniquement pour le tableau d'avancement de leur corps d'origine.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe CARRIÈRE

Annexe 1 : Bonification d'ancienneté pour l'accès au 7^{ème} ou 9^{ème} échelon

A) Conditions d'inscription

La bonification d'ancienneté concerne (voir références) le passage du 6^{ème} au 7^{ème} du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale des personnels titulaires. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats. Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

B) Critères de classement

Les agents éligibles sont classés en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle obtenue suite au rendez-vous de carrière. Pour les agents n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière, l'appréciation se fonde sur l'avis de l'autorité compétente.

Lorsque l'appréciation de la valeur professionnelle est identique, les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 août.

1	ancienneté générale de service
2	ancienneté d'échelon
3	ancienneté dans le grade
4	Tirage au sort

C) Calendrier prévisionnel

Recueil par le bureau DPE1 auprès de l'autorité compétente, de l'appréciation pour les agents éligibles n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière	du lundi 27 mars au vendredi 7 avril
Publication de la liste des promus (site internet DSDEN du Rhône)	Jeudi 1 ^{er} juin

Annexe 2 : Promotion au grade de professeur des écoles hors-classe

A) Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, précisent les modalités d'examen de l'accès à la hors classe des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats. Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de leur corps.

Pour la présente campagne, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne antérieure de promotion à la hors-classe ;
2. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2021-2022 ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par l'Inspecteur d'académie aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette dernière prend en considération l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Il est rappelé que l'appréciation est valable jusqu'à la promotion de l'agent et ne peut faire l'objet d'une révision.

B) Critères de classement

A appréciation identique de la valeur professionnelle, les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté générale de service
2	ancienneté d'échelon
3	ancienneté de grade
4	Tirage au sort

C) Ancienneté des promus (campagne 2022)

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs des écoles classe normale promus au grade de professeur des écoles hors-classe en 2022 est de : 22 ans 3 mois et 20 jours

D) Calendrier prévisionnel

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point A.3 ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	du lundi 27 mars au vendredi 7 avril
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement pour ces agents sur SIAM	du mardi 11 avril au lundi 16 mai
Consultation des avis sur I-Prof	jeudi 1 ^{er} juin
Publication de la liste des promus (site internet DSDEN du Rhône)	Mardi 11 juillet

- Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

A) Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle. Au titre de la campagne 2023, l'éligibilité s'apprécie au 31 août 2023.

Le premier vivier est constitué des agents ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de six années de fonction accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint 6^{ème} échelon de la hors classe.

B) Les différentes étapes de la procédure

Les agents éligibles à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 ou 2 n'ont pas à faire acte de candidature. Leur situation sera automatiquement examinée dans le ou les viviers auxquels ils sont éligibles. Néanmoins, il appartient aux agents éligibles au titre du vivier 1 de vérifier, dans les délais impartis, que les informations relatives à leur parcours sont à jour sur le portail I-prof (CV et fonctions éligibles). A cet effet, ils recevront un message électronique via I-prof les invitant à procéder à ces opérations de vérification.

Les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services partagés ne sont pas pris en compte : seule une année complète sur une fonction éligible peut être prise en compte.

C) Critères de classement (tous viviers confondus)

A appréciation identique de la valeur professionnelle, les enseignants sont classés en fonction des valeurs suivantes (dans l'ordre affiché) au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté d'échelon
2	ancienneté de grade
3	ancienneté générale de service
4	tirage au sort

D) Ancienneté moyenne dans le grade des promus (campagne 2022)

L'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles hors classe promus en 2022 est de :

- Au titre du vivier 1 : 2 ans et 15 jours
- Au titre du vivier 2 : 5 ans 4 mois et 27 jours

E) Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions	jusqu'au lundi 10 avril
Information agents non promouvables au titre du vivier 1	avant lundi 8 mai
Transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité (vivier 1)	du lundi 8 mai au dimanche 21 mai
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement sur SIAM (pour les deux viviers)	Du lundi 22 mai au vendredi 16 juin
Consultation des avis sur IPROF	à compter du jeudi 13 juillet

Annexe 4 : Promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

A) Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques précisent les modalités d'examen de l'avancement à l'échelon spécial des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des candidats.

B) Critères de classement

A appréciation identique de la valeur professionnelle, les enseignants sont classés en fonction des critères suivants (dans l'ordre affiché) arrêtés au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1	ancienneté d'échelon
2	ancienneté de grade
3	ancienneté générale de service
4	tirage au sort

C) Ancienneté moyenne des promus (campagne 2022)

L'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle des promus en 2022. est de : 3 ans 4 mois et 18 jours

D) Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions	jusqu'au lundi 1 ^{er} mai
Saisie des avis par les IEN et les chefs d'établissement sur SIAM	du mardi 2 mai au vendredi 2 juin
Consultation des avis sur I-Prof	à compter du mardi 20 juin
Publication de la liste des promus (site internet DSDEN du Rhône)	à compter du jeudi 13 juillet